

Responsabilités

Un vélo à assistance électrique n'est pas un véhicule automoteur

En assurance R.C. automobile, la question de savoir si l'on est ou non en présence d'un véhicule automoteur au sens de la loi est cruciale. Si la réponse est positive, le conducteur de l'engin concerné est non seulement soumis à l'obligation de souscrire une assurance R.C. automobile¹, mais il est également exclu du mécanisme d'indemnisation automatique des usagers faibles².

Cette question s'est posée avec acuité dans un litige consécutif à un dramatique accident impliquant une voiture et un vélo à assistance électrique dont le moteur ne fournissait qu'une assistance au pédalage. Au terme d'une longue procédure opposant l'assureur accident du travail du cycliste décédé à l'assureur R.C. automobile du conducteur de la voiture, la Cour de cassation a posé une question préjudicielle à la Cour de Justice afin de savoir si, au regard de la directive 2009/103/CE du 16 septembre 2009 concernant l'assurance R.C. automobile, pareil vélo devait ou non être considéré comme un « véhicule automoteur ».

Par un arrêt du 12 octobre 2023^{*3}, la Cour de justice a répondu négativement à cette question. Elle a en effet décidé que l'article 1^{er} de la directive 2009/103/CE doit être interprété en ce sens que ne relève pas de la notion de « véhicule », au sens de cette disposition, « un vélo dont le moteur électrique fournit uniquement une assistance au pédalage et qui dispose d'une fonction lui permettant d'accélérer sans pédaler jusqu'à une vitesse de 20 km/h, cette fonction ne pouvant toutefois être activée qu'après utilisation de la force musculaire ».

La C.J.U.E a motivé cette réponse par le fait que la directive précitée poursuit un objectif de protection des victimes d'accidents de la circulation causés par des véhicules automoteurs et que « des engins qui ne sont pas actionnés exclusivement par une force mécanique et qui ne peuvent donc pas se déplacer sur le sol sans utilisation de la force musculaire (...) n'apparaissent pas de nature à causer aux tiers des dommages corporels ou matériels comparables, quant à leur gravité ou à leur quantité, à ceux que peuvent causer les motocycles, les voitures, les camions (...) »⁴.

On notera que le 20 novembre 2021, le législateur européen a adopté une nouvelle directive 2021/2118 qui modifie la notion de véhicule automoteur et précise désormais explicitement que celle-ci vise « tout véhicule automoteur actionné *exclusivement* par une force mécanique »⁵. Cette nouvelle définition doit être intégrée en droit belge pour le 23 décembre 2023.

Vincent Callewaert ■

*Maître de conférences invité à l'UCLouvain
Avocat au barreau de Bruxelles*

¹ Article 2 de la loi du 21 novembre 1989 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité en matière de véhicules automoteurs.

² Article 29bis, §2 de la loi du 21 novembre 1989 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité en matière de véhicules automoteurs. Voy. sur ces questions : B. DUBUISSON et V. CALLEWAERT, « L'assurance R.C. automobile face aux défis de la mobilité douce », *R.G.A.R.*, 2022, 15914.

³ Affaire C-286/22.

⁴ Point 40 de l'arrêt.

⁵ Voy. sur cette question l'avis qui a été rendu le 12 juillet 2002 par la Commission des assurances (DOC/C2022/5) consultable sur le site www.fsma.be